

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juin 2026

---

SUSPENDRE LE REGROUPEMENT FAMILIAL ET LA RÉUNIFICATION FAMILIALE DES ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE - (N° 2785)

Commission	
Gouvernement	

N° 47

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Lucas-Lundy, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff, Mme Regol, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoès, M. Lahais, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La section II du chapitre I du titre VI du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 561-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 561-5-1.* – Est puni de 3 750 euros d'amende le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice du droit au regroupement familial reconnu par la présente section.

« Les peines sont portées à 15 000 euros d'amende lorsque les faits mentionnés aux 1° à 3° sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de sanctionner toute tentative d'entrave à l'exercice du droit à la réunification familiale.